

Les Directeurs des Finances d'Algérie, de Tunisie et du Maroc ou leurs représentants;

Le Directeur général de la Banque de l'Algérie ou son représentant;

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc ou son représentant;

Le Commissaire du Crédit Foncier de France près le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.

ART. 3. — Ce Comité de gestion aura pour attributions de fixer les opérations qui continueront à être exécutées pour le compte, de la Caisse des dépôts et consignations en Afrique et les modalités financières de ces opérations.

ART. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 19 novembre 1942.

F. DARLAN.

ORDONNANCE du 18 février 1944.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'acte dit « Ordonnance du 19 novembre 1942 » concernant les opérations de la Caisse des Dépôts et Consignations en Afrique française;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sont validées, à compter de la date de leur mise en vigueur, les dispositions de l'acte dit « Ordonnance du 19 novembre 1942 » concernant les opérations de la Caisse des Dépôts et Consignations en Afrique Française.

ART. 2. — L'article 2 de l'ordonnance du 19 novembre 1942 susvisée est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Il est créé à Alger un Comité de Gestion des Intérêts de la Caisse des Dépôts et Consignations composé comme suit :

« L'Inspecteur général des Finances, Chef de la Mission d'Afrique du Nord ou son représentant, Président.

« Un représentant du Commissariat aux Finances.

« Un représentant du Commissariat aux Affaires Sociales.

« Le Directeur général de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer, ou son représentant.

« Les Directeurs des Finances d'Algérie, de Tunisie et du Maroc ou leurs représentants.

« Le Directeur général de la Banque de l'Algérie ou son représentant.

« Le Directeur de la Caisse d'Epargne ordinaire d'Alger ou son représentant ».

ART. 3. — L'article 3 de l'ordonnance du 19 novembre 1942 susvisée est rédigé comme suit :

« Ce Comité de gestion a pour attributions de fixer les opérations qui continueront à être exécutées pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations dans tous les territoires placés sous l'autorité du Comité français de la Libération nationale, et les modalités financières de ces opérations, ainsi que de

disposer, au mieux des intérêts de la Caisse des Dépôts et Consignations, des sommes inscrites au compte de celle-ci dans les écritures des comptables de ces territoires ».

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 18 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Finances,

Pierre MENDES-FRANCE,

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

Chemins de fer de l'A. O. F. et du Togo

N° 192 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

11 avril 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 12 février 1944 portant dégagement de responsabilité des chemins de fer de l'A. O. F. et du Togo, en matière de transports.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 9 mai 1937 concernant la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer de l'Afrique Occidentale Française;

Le Comité juridique entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période dont le terme est celui de l'année qui suivra la cessation des hostilités, les chemins de fer de l'Afrique Occidentale Française et du Togo sont dégagés de toute responsabilité en matière de retards dans l'exécution des transports, si ces retards sont la conséquence de la priorité accordée aux transports militaires ou résultent de situations créées par l'état de guerre.

ART. 2. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 12 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Colonies p. i.,

François DE MENTHON.

Tribunal militaire d'armée

N° 193 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

11 avril 1944. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance du 14 février 1944 étendant la compétence du tribunal militaire d'armée.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Marine;
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 instituant le Comité français de la Libération nationale;
Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 instituant un Tribunal militaire d'armée, ensemble les ordonnances du 21 octobre et du 7 décembre 1943 modifiant la compétence du Tribunal militaire d'Armée;
Vu les articles 221 et suivants, 233 et suivants du Code de justice militaire pour l'armée de terre;
Vu les articles 223 et suivants, 238 et suivants, 254 et suivants du Code de justice militaire pour l'armée de mer;
Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 2 octobre 1943, modifiée par l'ordonnance susvisée du 21 octobre 1943 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La compétence du Tribunal d'armée s'étend également aux crimes prévus par les sections 5, 9 et 10 du chapitre 2 du Livre II du Code de justice militaire pour l'armée de terre et par les sections 5, 9 et 11 du chapitre 2 du Livre II du Code de justice militaire pour l'armée de mer, ainsi qu'aux crimes et délits prévus par les articles 295 à 304, 309 à 318, 341 à 344 et 373 du Code pénal lorsqu'ils ont été commis par l'une des personnes visées à l'alinéa précédent ».

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 14 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :
Le Commissaire à la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,
André LE TROQUER.

Le Commissaire à la Justice,
François DE MENTHON.

Insigne de la Marine Marchande

ARRETE du 14 février 1944.

LE COMMISSAIRE AUX COMMUNICATIONS ET A LA MARINE MARCHANDE.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un insigne de la Marine marchande.

ART. 2. — Les marins du commerce ayant effectué une navigation active et professionnelle pendant une période de 3 mois au moins sur un navire de commerce français, depuis le 3 septembre 1939 auront droit au port de cet insigne.

ART. 3. — L'insigne sera remis aux marins réunissant les conditions et qui en font la demande, sur présentation de leur livret matricule; la délivrance gratuite de cet insigne sera inscrite sur ce livret.

ART. 4. — En cas de perte de l'insigne pour raison de force majeure, un procès-verbal de perte sera établi et un nouvel insigne sera délivré.

ART. 5. — Le Directeur de la Marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 14 février 1944.

René MAVER.

Conventions internationales

ORDONNANCE du 14 février 1944.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Finances;
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;
Vu l'ordonnance du 20 août 1943 portant fixation du budget du Comité français de la Libération nationale pour 1943 et notamment son article 6;
Vu l'ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du Comité français de la Libération nationale pour 1944;

Vu le protocole d'aide mutuelle franco-britannique conclu le 8 février 1944 entre le Comité français de la Libération nationale et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du Service Central du Trésor un compte spécial intitulé « Paiement des fournitures faites et services rendus au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ».

Ce Compte spécial sera débité du montant de toutes les dépenses à payer par les autorités françaises en exécution du protocole d'aide mutuelle conclu le huit février mil neuf cent quarante quatre et des accords qui interviendraient ultérieurement sur le même objet. Il sera crédité de toutes les recettes auxquelles pourra donner lieu l'exécution de cet accord.

ART. 2. — Les modalités de fonctionnement du compte spécial prévu à l'article 1^{er} seront fixées par arrêté du Commissaire aux Finances.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 14 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Finances,
Pierre MENDES-FRANCE.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,
MASSIGLI.

ARRETE du 16 février 1944.

LE COMMISSAIRE AUX FINANCES,

Vu l'ordonnance du 14 février 1944 portant création du compte spécial « Paiement des Fournitures faites et services rendus au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord »;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte spécial « Paiement des fournitures faites et services rendus au Gouvernement du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord » fonctionnera dans les écritures du Trésorier-Payeur général de la Corse, des Trésoriers généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, des Payeurs principaux d'Oran et de Constantine, des Trésoriers Payeurs généraux ou Trésoriers Payeurs de toutes les colonies administrées par le Comité français de la Libération nationale, du Togo et du Cameroun ainsi que du Trésorier de la délégation générale du Comité français de la Libération nationale en Syrie et au Liban.

ART. 2. — Le compte spécial est tenu par titres chapitres et articles selon la nomenclature suivante :